

Unions de fait

De nos jours, les unions de fait sont fréquentes et, pour cette raison, plusieurs croient qu'ils bénéficient désormais d'un statut équivalant à celui de personnes légalement mariées ou unies civilement. Or, cette présomption pourrait leur coûter cher...



Qu'on l'appelle « union libre », « concubinage » ou « union de fait », le statut juridique des personnes qui vivent maritalement, c'est-à-dire sans être légalement mariées ou unies civilement, n'est pas reconnu par toutes les provinces, et ce, peu importe la durée d'une union.

Par exemple, le Code civil du Québec ne reconnaît aucun droit ou obligation découlant de la seule cohabitation entre deux personnes. De fait, nulle part dans le Code civil ne fait-on allusion aux conjoints de fait, sauf dans l'article 1938, qui est une exception à portée limitée ayant trait au bail d'un logement. En principe, donc, lors de la séparation de conjoints de fait, aucun droit ou obligation ne peut être réclamé par l'un ou l'autre des partenaires, principalement en ce qui concerne les droits :

- › à une pension alimentaire;
- › à l'usage de la résidence familiale et des meubles;
- › au partage du patrimoine familial;
- › à une prestation compensatoire;
- › découlant d'un régime matrimonial.

En cas de décès

Dans certaines provinces, dont celles de Québec, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard, le conjoint de fait survivant n'a aucun droit sur la propriété du conjoint qui décéderait sans testament, que ce soit pour subvenir aux besoins des personnes à charge, pour partager des biens ou encore pour répartir le patrimoine. Ainsi, il est important que les gens vivant en union de fait et résidant dans ces provinces prévoient la distribution de leurs biens à l'aide d'un testament et qu'ils pensent à désigner leur conjoint à titre de bénéficiaire des contrats d'assurance ou des régimes enregistrés, comme les REER, les FERR et les CELI.

Autrement dit, puisque les droits soumis aux lois provinciales ne sont pas universels, toute personne vivant en union de fait a tout intérêt à effectuer sa planification successorale afin d'assurer la protection adéquate de son conjoint en cas de décès.

Lois reconnaissant les conjoints de fait

Certaines lois reconnaissent des droits aux personnes vivant en union de fait dans le cadre bien précis de leur champ d'application. Par exemple, les conjoints de fait sont reconnus du point de vue fiscal (impôts), des régimes de pension agréés, de la Régie des

rentes du Québec, du Régime de pensions du Canada (incluant la Sécurité de la vieillesse), de la Société de l'assurance automobile du Québec et de l'assurance-emploi (Canada).

Certains délais s'appliquent toutefois avant que les conjoints de fait ne soient reconnus comme tels. Ces délais varient selon les lois applicables. Ainsi, un couple n'ayant pas d'enfants sera conjoint de fait après un an de vie commune seulement, tandis que la Régie des rentes du Québec exigera une cohabitation de trois ans pour cette même reconnaissance.

Contrats familiaux

Au Québec, le Code civil laisse aux conjoints de fait la liberté d'établir ou non les droits et obligations devant gouverner leur relation. Cette absence de règles peut très bien convenir à un couple si chacun des individus le composant jouit d'une indépendance financière. C'est peut-être d'ailleurs la raison qui les a conduits à adopter ce type d'union.

Il est toutefois possible pour les conjoints de fait de conclure une entente, généralement appelée « contrat familial » ou « accord de cohabitation », qui régira les droits de répartition de la propriété en cas de rupture. Ces ententes ne sont pas exécutoires si elles tentent de limiter les droits relatifs au soutien ou à l'aide aux personnes à charge. De plus, elles doivent être conclues volontairement, avec une divulgation intégrale de leur contenu et des conseils juridiques indépendants, et peuvent être rédigées par un notaire.

Conclusion

Il est très important pour les conjoints de fait de comprendre la façon dont leur union sera reconnue en cas de rupture ou de décès, et ce, même si cela peut s'avérer fort complexe en raison du manque d'uniformité à travers le Canada. Mais présumer qu'une union sera traitée de façon identique à un mariage ou, à l'inverse, qu'elle ne sera pas reconnue du tout légalement pourrait être dangereux. En agissant de la sorte, vous risquez de ne pas mettre en œuvre les actions qui vous protégeront, vous et votre conjoint.

Cela dit, certains couples désirent faire reconnaître leur union et bénéficier du droit de subvenir à leurs besoins mutuels, alors que d'autres préfèrent éviter les conséquences de cette reconnaissance. Donc, peu importe votre situation, il serait plus prudent de consulter un professionnel afin de vous assurer que vos désirs seront respectés.